

AAGIE

**Société par actions simplifiée
au capital de 906.500 euros
Siège social : 543 avenue des Cerfs
40150 SOORTS-HOSSEGOR**

905 187 324 RCS DAX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 22 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Et le vingt-deux décembre à onze heures,
Au siège social.

- **Monsieur Eric DESSERTENNE,**
demeurant à SOORTS-HOSSEGOR (40150), 543 avenue des Cerfs

Propriétaire de la totalité des 906.500 actions de 1 euro chacune, composant le capital social de la société **AAGIE**,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation d'un projet de fusion simplifiée par absorption par la société AAGIE de la société IMAAGIE ; constatation de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, de la société IMAAGIE.
- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à SOORTS-HOSSEGOR (Landes) du 13 novembre 2025 contenant apport à titre de fusion par la société IMAAGIE, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société AAGIE, de satisfaire à tous les engagements de la Société IMAAGIE et de payer son passif.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de DAX, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur comptable des biens apportés par la société IMAAGIE et la valeur comptable dans les livres de la société AAGIE des 2.000 actions composant le capital de la société IMAAGIE, soit 730 euros, constituera un mali de fusion.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la décision qui précède, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la société IMAAGIE à la société AAGIE.

En tant que de besoin, l'associé unique constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société IMAAGIE.

L'associé unique donne tous pouvoirs à l'Office NOTAIRE NOUVELLE VAGUE sis 27 rue de Mathiou à SOORTS-HOSSEGOR (Landes) afin de constater le transfert du bien immobilier auprès de la publicité foncière.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide, enfin, d'ajouter à l'article 6 « apports » des statuts un alinéa ainsi rédigé :
« Lors de la fusion par voie d'absorption de la société IMAAGIE, société par actions simplifiée au capital de 2.000 €, dont le siège social est à SOORTS-HOSSEGOR (Landes), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le numéro 953 558 848, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 1.270 € n'ayant pas été rémunérée, la société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social à :

- Toutes opérations d'investissement immobilier et patrimonial ainsi que la vente de ces immeubles.
- La conduite de la politique du groupe formé par la société et ses filiales ;
- La gestion, l'administration, la direction, le financement, l'animation des filiales et participations, le cas échéant la présidence et la direction des filiales
- Toutes opérations de conseils et assistance aux filiales en matière financière, comptable, d'organisation, de gestion, d'information, informatique, commerciale et d'achats.

Les statuts sont modifiés en conséquence.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un original ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*

* *

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et consigné sur le registre des décisions.

